



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
19 BIS RUE DE LA TERRASSE
DU 26 MARS 2023 AU 5 AVRIL 2024

°
PL/BM
APM 24/0583

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE, représentée par Monsieur Sébastien LACAYROUZE, sise au n°31 rue Jacques de Vaucanson à 17180 PERIGNY, en date du 08 mars 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal APM 24/0570 en date du 21 mars 2024, est abrogé.

ARTICLE 2 : L'entreprise DA SOLUTIONS (26200 MONTELMAR) sera autorisée à effectuer des travaux électriques (remplacement d'un compteur C4 en C5) au n°19 bis rue de Terrasse, du 26 mars 2024 au 5 avril 2024.

- l'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires en ce qui concerne la circulation piétonne.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits, devant le n°19 bis rue de la Terrasse, des deux côtés de la voie de circulation, au droit des travaux, du 26 mars 2024 au 5 avril 2024.

- Cet espace ainsi réservé, sera destiné à être occupé par le stationnement du véhicule et engin de chantier de l'entreprise précitée.

ARTICLE 4 : La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie, et se fera au moyen d'un alternat manuel, à hauteur du n°19 bis rue de la Terrasse, au droit du chantier, du 26 mars 2024 au 5 avril 2024.

ARTICLE 5 : Les présignalisations, les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 26-03-2024

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 22 mars 2024

*Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,*



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 26 mars 2024